



## Commune de Lignières

Place du Régent 1

2523 Lignières

Téléphone 032 886 50 30

commune.lignieres@ne.ch

www.lignieres.ch

IBAN n° CH52 0076 6000 L001 5180 9



## Aux membres du Conseil général

Lignières, le 23 novembre 2020

### **Rapport du Conseil communal au Conseil général à l'appui du point 9 de l'ordre du jour de la séance du 10 décembre 2020 concernant l'adoption de modifications apportées au Règlement communal relatif à la gestion des déchets**

Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs,

Le règlement communal relatif à la gestion des déchets a été révisé le 20 décembre 2018.

Lors de cette révision, la principale modification apportée concernait la problématique de la perception de la taxe déchets auprès des résidences secondaires du camping.

Or, bien que cette modification règlementaire ait été apportée, les tenanciers du camping se refusent toujours de fournir la liste de leurs locataires, si bien que la Commune n'est pas en mesure de percevoir la taxe déchets directement auprès des résidents du camping.

Cette situation est complètement ubuesque, car, par décision du 19 décembre 2019, le Département du développement du territoire et de l'environnement a confirmé que les tenanciers du camping avaient l'obligation de transmettre cette liste à la Commune. Malgré cet arrêt définitif et exécutoire et les sommations adressées aux tenanciers du camping, ceux-ci ne se sont pas exécutés. Une plainte a alors été déposée auprès du Ministère public pour insoumission à une décision de l'autorité. Dans le cadre de cette procédure, lors de leur audition par la police, les tenanciers du camping ont déclaré avoir connaissance de leurs obligations, mais qu'ils n'entendaient pas s'y soumettre. Cette plainte est, à l'heure actuelle, toujours pendante auprès du Ministère public.

Fort du refus catégorique des tenanciers du camping de collaborer et de se conformer à la législation et, malgré que la Commune de Lignières soit dans son bon droit, il est dès lors proposé d'apporter une adaptation au Règlement communal relatif à la gestion des déchets, afin que la Commune soit en mesure d'adresser directement une facture au camping Fraso-Ranch pour l'ensemble de ses résidences secondaires en appliquant la perception de la taxe par logement. De cette manière, si les tenanciers du camping du Fraso-Ranch continuent à s'obstiner, il sera alors possible de procéder au recouvrement de ces taxes par voie de poursuites.

Les modifications que nous vous proposons d'apporter à la réglementation sont les suivantes :

## Commune de Lignières

Rapport du Conseil communal au Conseil général à l'appui du point du point 9 de l'ordre du jour de la séance du 10 décembre 2020 concernant l'adoption de modifications apportées au Règlement communal relatif à la gestion des déchets

### Art. 5.4 Perception de la taxe de base

<sup>1</sup>La taxe de base des personnes physiques est perçue par habitant, par logement ou par ménage selon l'échelle pondérée suivante :

- a) 1 unité pour un ménage d'une personne;
- b) 1,8 unités pour un ménage de 2 personnes;
- c) 2,4 unités pour un ménage de 3 personnes;
- d) 2,8 unités pour un ménage de 4 personnes;
- e) 3 unités pour un ménage de 5 personnes ou plus.

<sup>2</sup>La taxe de base des entreprises est perçue en fonction de la taille et du type d'activité de l'entreprise (ou autres catégories selon RLTD).

<sup>3</sup>La taxe de base est également due par les propriétaires de résidences secondaires (appartement, chalet, villa, logement de vacances, bâtiments et constructions au sein du camping utilisés comme résidences secondaires, etc.), ~~ainsi que par les résidents du camping qui utilisent les bâtiments et constructions au sein du camping comme résidence secondaire.~~

<sup>4</sup>La taxe de base facturée aux propriétaires de résidences secondaires, ~~ainsi qu'aux résidents du camping~~, est due par année, par logement, quelle que soit la durée d'occupation, sous forme de forfait calqué sur la taxe annuelle pour un ménage d'une personne.

<sup>5</sup>Les tenanciers du camping fourniront, chaque année, à la commune, la liste (nom, prénom et adresse) de leurs locataires bénéficiant de contrats de baux à loyer pour une durée d'au moins trois mois consécutifs ou répartis sur une même année, ~~afin que celle-ci soit en mesure de percevoir la taxe de base auprès de leurs résidents.~~ Ils informeront également systématiquement la commune, 14 jours après la conclusion de celui-ci, lorsqu'un nouveau contrat de bail à loyer pour une durée d'au moins trois mois consécutifs ou répartis sur une même année est établi ou lorsqu'un contrat est résilié.

Il y a lieu de relever que cette situation occasionne la non-perception de revenus de l'ordre de CHF 26'000.- par année depuis trois ans et que ce manquement nécessitera d'augmenter au 1<sup>er</sup> janvier 2021 la taxe déchets ménages à tous les habitants du village. La taxe de base par ménage passera donc de CHF 70.- à CHF 100.-.

En outre, si cette situation de non-perception de revenus devait encore perdurer, la taxe de base par ménage devrait alors encore être augmentée.

Le Conseil communal vous invite à prendre en considération le présent rapport, d'entériner les modifications proposées et permettre ainsi à ne pas devoir pénaliser davantage l'ensemble des habitants du village.

C'est dans cet esprit que nous vous invitons, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, à nous suivre dans cette démarche et à voter l'arrêté qui vous est soumis.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président



Cédric Hadorn

Le secrétaire



Fabrice Bonjour

Annexes : - Projet d'arrêté